

# COMMUNE DE SAUVETERRE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

### ARRETE N°PT-05-2014

Le Maire de Sauveterre,

Vu le code général de la Sécurité intérieure

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 1334-30 à R 1337-6 et R 1337-10-2

Vu le Code de la Santé publique

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 (JO du 01/09/2006) relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Vu l'arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage n° 2008-193-7 du 11 juillet 2008

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 571-18 du code pénal.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants,
- De l'emploi d'appareil et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- De l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants,
- De la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations,

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le Jour de l'An.

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/06/2014

Application en préfecture

**ARTICLE 2 :** Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles ....) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures 30 et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

**ARTICLE 3 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques etc...ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 7h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30, les samedis que de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00, les dimanches et jours fériés que de 10h00 à 12h00.

**ARTICLE 4 :** En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

**ARTICLE 5 :** Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

**ARTICLE 6 :** Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**ARTICLE 7:** Les infractions au présent arrêté seront transmises à :

- Monsieur le Préfet du Gard
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roquemaure

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté annule et remplace celui en date du 05-11-2002 visé par les services préfectoraux le 11-07-2008.

Fait à Sauveterre, le 20 juin 2014

**Le Maire**  
**Jacques DEMANSE**



Délais de recours 2 mois

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/06/2014

Appréciation: [www.espace.com](http://www.espace.com)

030-213903132-20140620-PT\_05\_2014-00